



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRÊTE TEMPORAIRE N° 2024T8531

RD 0006 COMMUNES DE GOURBEYRE, BASSE-TERRE
RD 0025 COMMUNE DE SAINT-CLAUDE
RN 0003 COMMUNE DE BASSE-TERRE

Monsieur le Président de Routes de Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n°2005-1690 du 26 décembre 2005 pris en application de l'article L 4433-24-1 du Code Général des collectivités territoriales et relatif aux transferts des routes nationales dans les départements d'outre-mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2298 PREF/SG/BOA du 29 décembre 2005 transférant les routes nationales à la Région Guadeloupe

Vu l'arrêté de création du syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de la Guadeloupe N° 2007/2978 AD/II/4 en date du 27/11/2007

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-492/AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de Guadeloupe

Vu l'arrêté RDG-2023-08-624 en date du 08/08/2023 portant délégation de signature au Directeur du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des routes de Guadeloupe,

Vu la demande du Conseil Régional afin d'organiser le passage de la Flamme Olympique, le samedi 15 juin 2024, Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et permettre le passage de la Flamme Olympique sur la RD6, la RD25 et la RN3, il y aura lieu de réglementer la circulation sur les voies concernées comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 15 juin 2024, la circulation est interdite sur :

- la RD 0006 du PR 18 + 0100 au PR 19 + 0200 (GOURBEYRE, BASSE-TERRE) (Pont du Galion) ;
- la RD 0025 du PR 1 + 0300 au PR 1 + 0500 (SAINT-CLAUDE) (Petit-Paris) ;
- la RN 0003 du PR 0 + 0690 au PR 1 + 0300 (BASSE-TERRE), dans le sens des PR décroissants (Saint-Phy).

Des itinéraires sont conseillés comme suit :

-Les véhicules en provenance de la RD6 et se dirigeant vers Basse-Terre seront déviés vers la RN1 au PR 1+300 puis vers la RD9

-Les véhicules en provenance de la RN3 et se dirigeant vers Basse-Terre seront déviés par l'avenue Gaston Feuillard (Basse-Terre).

Ces dispositions sont applicables le samedi 15 juin 2024 de 09h00 à 14h00.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et au guide technique SETRA "Signalisation temporaire, Manuel du chef de chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles" sera mise en place et entretenue par ROUTES DE GUADELOUPE en collaboration avec la ville de BASSE-TERRE.

ARTICLE 3 :

En cas d'urgence, les routes resteront à tout moment accessibles aux véhicules de secours (pompiers, ambulances, SAMU...), ce qui pourra le cas échéant, nécessiter une interruption temporaire de l'évènement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ou sur le site Télérecours citoyens via le lien "www.telerecours.fr".

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur du Territoire Sud Caraïbe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

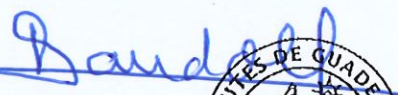

Fait à BAIE-MAHAULT, Le

31 MAI 2024

Le Président de Routes de Guadeloupe, Guy LOSBAR

Et par délégation de signature

le Directeur Général des Services


Sully PANDOLY 

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, E.D.S.R ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Madame le Maire de la commune de SAINT-CLAUDE ;
- Monsieur le Maire de la commune de BASSE-TERRE ;
- Monsieur le Maire de la commune de GOURBEYRE.